

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-058300

Bureau Veritas Exploitation
Monsieur le Directeur
8, Cours du Triangle
CS 20098
92937 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Montrouge, le 13 décembre 2022

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
- Lettre de suite de l'inspection du 24 novembre 2022 (supervision des contrôles de conformité des citernes)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2022-0333.
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
[4] Guide de l'ASN n° 31 intitulé « *Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne* »,
[5] Décision de l'ASN n° CODEP-DTS-2019-049543 du 19 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément de Bureau Veritas Exploitation et expirant au 31 mars 2023.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives sur la voie publique, une inspection des activités de contrôle de votre société a eu lieu le 24 novembre 2022, sur le site d'Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte, et plus particulièrement à l'INB n° 138. Elle portait sur les contrôles que vous réalisez en tant qu'organisme agréé par l'ASN [5]. En effet, cette inspection était réalisée dans le cadre de votre demande de renouvellement d'agrément pour la délivrance des agréments de type et la réalisation des contrôles de conformité des citernes fixes (véhicules-citernes), des conteneurs-citernes, des caisses mobiles citernes et des citernes mobiles destinés au transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7¹.

¹ Sauf précision contraire, l'ensemble des types de citernes sera dénommé « citernes » dans la suite du courrier.



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et constats qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 novembre 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises par la société Bureau Veritas Exploitation pour la réalisation des activités lui permettant d'attester la conformité des citernes.

L'inspection a porté sur l'organisation de votre entreprise et son système de gestion de la qualité. Les inspecteurs ont examiné notamment les procédures dédiées aux contrôles périodiques des citernes, à la formation de votre personnel, ainsi qu'à la gestion et au traitement des éventuelles non-conformités ou événements détectés lors de ces contrôles.

À l'issue de cette inspection, les inspecteurs ont conclu que votre entreprise respecte globalement la réglementation relative à l'activité de contrôle de conformité des citernes [2, 3]. Le système de gestion de la qualité est, dans l'ensemble, adapté et appliqué et de nombreux outils informatiques sont utilisés pour assurer notamment le suivi des formations du personnel, du matériel et des rapports édités. Toutefois, certains points, détaillés ci-après, restent à améliorer, en particulier la formalisation, dans votre système de gestion de la qualité, des contrôles réalisés par votre personnel avant l'utilisation d'un matériel mis à sa disposition par vos clients, ainsi que la mise en place d'une procédure relative à la gestion et au traitement des événements de transport.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion et traitement des événements de transport

Le retour d'expérience (REX) est un outil essentiel de l'amélioration continue de la sûreté des transports de substances radioactives. Il repose notamment sur une démarche organisée et systématique de recueil et d'exploitation des écarts détectés. Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD [3] prévoit que tout événement significatif impliquant des transports de matières radioactives fasse l'objet d'une déclaration à l'ASN sur son portail de téléservices dans un délai de quatre jours ouvrés. Le compte-rendu d'événement doit être télétransmis à l'ASN dans un délai de deux mois.

Le transport s'entend au sens de l'article 1.7.1.3 de l'ADR [2] et « *comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis.* »



Les inspecteurs ont demandé à consulter votre procédure relative à la gestion et au traitement des événements de transport. Vous avez répondu ne pas avoir identifié ce besoin alors même que vos contrôleurs ont déjà relevé, auparavant, des non-conformités remontées à votre client Orano CE, comme des déformations observées sur le fond d'une citerne LR65. Dans le cadre de votre activité, vous êtes donc amenés à détecter des écarts qui, selon le cas, sont susceptibles d'être déclarés à l'ASN afin de contribuer au REX. Le guide de l'ASN [4] précise notamment les critères de télédéclaration.

Demande II.1 : Etablir une procédure de déclaration et de traitement des événements relatifs au transport de substances radioactives, en vous appuyant sur le guide n° 31 de l'ASN [4].

Système de gestion de la qualité

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [2], « un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, qui sont acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. »

Bien que les inspecteurs aient trouvé votre système de gestion de la qualité exhaustif, votre guide méthodologique « *Inspection périodique des citernes mobiles, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes* » n'est pas pleinement satisfaisant. En effet, les inspecteurs ont notamment relevé que :

- le vocable générique pour désigner les citernes est différent selon les documents qualité consultés (notamment parfois « citerne » ou « conteneur »). Une homogénéisation des termes utilisés dans vos procédures serait préférable ;
- la référence au chapitre 6.7 (citernes mobiles) de l'ADR n'est pas explicite dans le chapitre 2 de votre guide supra, relatif aux différentes tâches d'inspection à réaliser par vos contrôleurs ;
- le tableau du chapitre 3 du guide, relatif à l'identification et au marquage des citernes, ne reprend pas les exigences minimales données aux paragraphes 6.7.2.20 (citernes mobiles) et 6.8.2.5 (véhicules-citernes, conteneur-citernes, caisses mobiles citernes, etc.) de l'ADR.

De plus, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que ce guide méthodologique visait également les contrôles exceptionnels, objets notamment des paragraphes 6.7.2.19.7 et 6.8.2.4.4 de l'ADR, par le biais de l'annexe D intitulée « *Actions à mener lorsqu'une réparation est nécessaire* ». Or, les titres du guide et de l'annexe D ne sont pas explicites à ce sujet.



En complément, les inspecteurs ont consulté votre procédure PRT TR 015 relative aux instruments de mesure et moyens de contrôle. Cette dernière ne fait pas état du suivi réalisé sur le matériel utilisé par vos contrôleurs lors de leurs missions en installation nucléaire. Vous avez précisé qu'aucun matériel appartenant à Bureau Veritas Exploitation n'était utilisé en mission, dès lors qu'un risque de contamination existait. Vos contrôleurs utilisent dans ce cas le matériel mis à leur disposition par vos clients. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'avant utilisation de ce matériel, les vérifications usuelles des certificats de métrologie associés, ainsi que de la date de la prochaine maintenance étaient réalisées par vos contrôleurs. Or, ces vérifications ne sont pas mentionnées dans vos procédures, qu'il s'agisse de la PRT TR 015 ou de votre guide méthodologique par exemple.

Demande II.2 : Compléter et mettre à jour votre guide méthodologique « Inspection périodique des citernes mobiles, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes » en prenant en compte les remarques supra.

Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires afin d'intégrer, dans votre système de gestion de la qualité, l'ensemble des vérifications menées par vos contrôleurs concernant le matériel mis à leur disposition par vos clients.

Conformément aux dispositions du paragraphe 6.8.4 (le d) épreuve TT7) de l'ADR [2], « *par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, l'examen périodique de l'état intérieur peut être remplacé par un programme approuvé par l'autorité compétente.* »

Si cette exigence est rappelée dans votre procédure PRT TR 027 « *Agrément et inspections des citernes mobiles, des conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes destinées au transport des matières dangereuses de la classe 7* », aucun détail, ni aucune procédure n'explique comment votre société la prend en compte.

De plus, aucun programme de contrôle approuvé par l'autorité n'a pu être présenté aux inspecteurs, vos représentants ayant répondu que ce programme était du ressort du propriétaire ou de l'exploitant de la citerne souhaitant bénéficier de cette disposition, comme indiqué dans votre procédure. Or, ce sont bien vos intervenants qui réalisent les différents contrôles sur les citernes et qui sont donc compétents en la matière.

Demande II.4 : Prendre les dispositions nécessaires pour que le système de gestion de la qualité soit complet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Lors de la présentation de votre outil de gestion des rapports d'inspection périodique établis par vos contrôleurs, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que vous aviez mis en place un système de QR code sur chaque rapport, afin d'éviter leur falsification. Ce QR code permet à vos clients d'accéder à la version en ligne du rapport en leur possession. Les inspecteurs considèrent qu'il s'agit d'une pratique intéressante.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

Thierry CHRUPEK